

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 31/03/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur   
**JOVIPACK**  
25 rue Valentin Privé  
89300 Joigny

Références : 250145  
Code AIOT : 0005401463

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement JOVIPACK implanté 25 rue Valentin Privé 89300 Joigny.

Cette visite se déroule dans le cadre de l'action nationale « AN25 Prévention pertes GPI » de la DREAL. Cette action vise les sites utilisateurs de GPI (Granulés Plastiques Industriels) en grande quantité afin de vérifier la mise en place des prescriptions obligatoires visant à la réduction maximale des risques de pollution environnementale liés aux pertes de GPI.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JOVIPACK
- 25 rue Valentin Privé 89300 Joigny
- Code AIOT : 0005401463 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement JOVIPACK réalise une activité de fabrication d'enveloppes à bulles et de films à bulles sur son site de Joigny. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE en date du 31/07/2006.

**Contexte de l'inspection :** Récolement

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Prévention pertes GPI

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquide	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	
6	Conditions particulières	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3	
7	Moyens d'interventions	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 4	


**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'exploitant doit :


- mettre en œuvre des rétentions plus efficaces sous les silos ;
- mieux éviter et mieux contrôler la dissémination des GPI à l'extérieur lors des opérations de débouillage des silos et dans le bâtiment C ;
- réviser ses procédures pour instaurer un ramassage systématique lors des changements des containers ouverts dans le bâtiment C ;
- modifier le type de filtre utilisé dans les regards avaloirs par un autre modèle mieux adapté au type de GPI présents ;
- procéder au nettoyage du caniveau dans le bâtiment C et y installer un dispositif de récupération adapté ;
- mettre à jour le plan des réseaux pour y intégrer les réseaux internes ;
- vérifier qu'il n'existe pas d'autres avaloirs présents dans le bâtiment C qui n'auraient pas été vus lors de la visite et qui seraient susceptibles d'être à traiter de la même façon.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte des effluents liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.2.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Plan des réseaux	
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux....tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours. [...]	
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du plan des réseaux présents à l'extérieur des bâtiments. Celui-ci a été mis à jour lors de l'installation des 2 nouveaux séparateurs d'hydrocarbures. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant travaille sur la modélisation des réseaux internes. Il fournira le plan complet à l'inspection des installations classées dès qu'il sera finalisé.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1        Mois

## N° 2 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b> L'entreprise JOVIPACK utilise des GPI (Granulés Plastiques Industriels) de polyéthylène d'une dimension d'environ 3 mm. Elle en consomme environ 2 000 tonnes par an. La consommation exacte en 2024 est de 2 221 tonnes. L'entreprise est donc tenue de mettre en œuvre des équipements et des procédures permettant de prévenir les pertes de GPI dans l'environnement, ce qu'elle a bien réalisé.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

Lors de la visite, l'IIC (Inspection des Installations Classées) constate la présence d'une quantité non négligeable de GPI à proximité et sous les silos extérieurs adossés au bâtiment C pour l'alimentation des machines. L'exploitant explique que ces GPI tombent lors des opérations manuelles de débouillage. Il est noté la présence de bacs de rétention à roulettes sous chaque silo mais cela n'apparaît pas être une solution suffisamment efficace vu la quantité de GPI au sol. L'inspection note également que la présence de GPI au sol sous les silos est notifiée régulièrement sur les documents de suivi interne démontrant la nécessité d'une action corrective.

L'exploitant a installé 5 filtres à poche sur les regards avaloirs d'eaux pluviales placés dans les zones identifiées à risque de perte de GPI.

L'IIC constate que ces filtres ne semblent pas fonctionner de manière optimale pour les GPI. Lors de l'ouverture du regard situé à proximité des silos et la sortie du filtre, l'IIC constate que des GPI sont effectivement présents dans la poche du filtre mais presque tout autant sur la périphérie intérieure du regard (hors filtre) et également au fond de celui-ci. Il semblerait que lors des épisodes pluvieux le filtre monte en charge (confirmé par l'exploitant) et que les GPI soient charriés par les sorties présentes en haut du filtre destinées à évacuer l'eau. Le système est prévu, selon la fiche technique du fabricant, pour retenir les huiles et sédiments mais les GPI, par leur légèreté et une certaine flottabilité, semblent pouvoir s'échapper trop facilement par les orifices situés en haut du filtre. Ce type de filtre n'est pas parfaitement adapté au GPI.

A l'intérieur du bâtiment C, où sont présentes les machines utilisant les GPI, l'IIC constate des quantités non négligeables de GPI au sol. Ceux-ci sont principalement localisés sous les containers d'alimentation et sous les machines, à moindre échelle dans les allées. La perte de GPI apparaît importante sur la phase de remplacement des containers, le ramassage est difficile ensuite. Un caniveau avaloir se trouve en périphérie d'une machine. Ce caniveau est complètement obstrué notamment par de nombreux GPI. Ce caniveau ne dispose d'aucun dispositif de récupération. Il est raccordé au réseau interne mais l'exploitant ne sait déterminer vers quel rejet extérieur celui-ci s'achemine.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre des rétentions plus efficaces sous les silos ;
- mieux éviter et mieux contrôler la dissémination des GPI à l'extérieur lors des opérations de débouillage des silos et dans le bâtiment C ;
- réviser ses procédures pour instaurer un ramassage systématique lors des changements des containers ouverts dans le bâtiment C ;
- modifier le type de filtre utilisé dans les regards avaloirs par un autre modèle mieux adapté au type de GPI présents ;
- procéder au nettoyage du caniveau dans le bâtiment C et y installer un dispositif de récupération adapté ;
- vérifier qu'il n'existe pas d'autres avaloirs présents dans le bâtiment C qui n'auraient pas été vus lors de la visite et qui seraient susceptibles d'être à traiter de la même façon.

Il fournira à l'IIC les fiches techniques des modèles de dispositifs choisis et apportera la preuve de la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs lorsqu'elle sera effective.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

### **Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### **Constats :**

- a) Un plan "GPI" a été réalisé par l'exploitant, sa dernière mise à jour date du 19/12/2024 suite au dernier contrôle interne semestriel.
- b) Un contrôle systématique des emballages est effectué à la réception, il n'est pas toujours évident à mener sur certaines palettes de sacs qui sont filmées. La société JOVIPACK utilise environ 60 % de GPI en sac et 40 % en vrac (silos). Des consignes en cas de disséminations accidentelles sont affichées pour les transporteurs.
- c) 13 points "GPI" ont été installés sur chaque zones identifiées, ils comportent :

- un affichage "pédagogique" sur le risque environnemental lié à la perte de GPI
- un ensemble pelle, balai, balayette et seau floqué "GPI".

Une balayeuse industrielle est présente dans le bâtiment D.

Un aspirateur est présent au service maintenance.

d) Pas de bassin de rétention sur le site, il y a 3 séparateurs d'hydrocarbures qui collectent l'ensemble des eaux de surfaces extérieures (voies de circulation, zones de chargement et parking). Ils sont raccordés au réseau EP communal à 3 points de rejet distincts. L'IIC a procédé à l'inspection de ces 3 séparateurs et au 3 points de rejet, aucun GPI n'était visible.

e) L'ensemble des équipements (filtres à poche, balayeuse...) font l'objet d'un suivi trimestriel tracé par une fiche de suivi datée et signée.

f) Un affichage pédagogique est présent sur chaque point "GPI" pour le personnel, une affiche spécifique pour les transporteur est présente à l'accueil du site. L'exploitant indique que l'information spécifique GPI est également donnée à chaque nouveaux arrivants lors d'un accueil sécurité.

g) L'exploitant a mis en œuvre des procédures de contrôle semestriels (une en juin et une en décembre).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

### **Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Constats :**

L'IIC a constaté avant l'inspection que l'attestation de conformité du site aux dispositions du décret 2021-461 du 16 avril 2021 était bien présente sur le site de la société JOVIPACK.

En revanche, aucun rapport d'audit ou synthèse de celui-ci n'est disponible sur le site internet.

L'exploitant doit mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 6 : Conditions particulières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels    Aménagement et organisation du stockage

**Prescription contrôlée :**

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les écrans de cantonnement sont installés tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ; des mesures techniques et (ou) organisationnelles d'efficacité équivalente démontrée peuvent être admises.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, dans les bâtiments A,B, C, D et E2, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le bâtiment E1, un espace libre d'au moins 0,40 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Dans le bâtiment A1, les stockages seront réalisés par îlots de 1 200 m<sup>3</sup> maximum, en racks simples non compartimentés d'une hauteur inférieure à 6 m.

Dans le bâtiment C, les matières combustibles (en cours de production, matières premières et chutes en attente de destruction) sont présentes en petites quantités (moins de 70 m<sup>2</sup> de surface de stockage soit environ 140 m<sup>3</sup> de produits). La surface de stockage de produit correspond à moins de 4 % de la surface de l'atelier.

Dans le bâtiment E2, les matières combustibles (en cours de production, matières premières) sont limitées à un volume de 400 m<sup>3</sup> de produits).

Dans le bâtiment A2 et B, un espace est laissé libre sur une largeur de 5 mètres entre les zones de stockage et le mur de la façade nord-ouest. »


**Constats :**

L'IIC procède au récolement de cette prescription modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 21/04/2023 lors de la visite.

Les hauteurs de stockage, qui ont été modifiées par l'APC, sont bien respectées.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :**

## N° 7 : Moyens d'interventions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dernier point de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé est modifié de la manière suivante : « 3 poteaux incendie capables de délivrer simultanément un débit de 120 m <sup>3</sup> /h ; 2 citernes de 120 m <sup>3</sup> . Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. »
<b>Constats :</b> L'IIC procède au récolement de cette prescription modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 21/04/2023 lors de la visite.  L'exploitant fournit les tests de débit des 3 poteaux effectués par SICLI en septembre 2021. (P1 - 52m <sup>3</sup> /h ; P2 - 42m <sup>3</sup> /h ; P3 - 29 m <sup>3</sup> /h).  Les 2 citernes de 120 m <sup>3</sup> sont bien présentes.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 3 Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques



20250318\_154029.jpg

### N° 7 Moyens d'interventions



20250318\_162709.jpg